

Assistant socio-éducatif

Assistant de service social • Éducateur spécialisé •
Conseiller en économie sociale et familiale

ANNALES OFFICIELLES
des centres de gestion organisateurs

Concours | Catégorie A



Sujets corrigés
2020



Cadrages
des épreuves
écrites et orales



Vraies copies
de candidats



Conseils
du jury

Les clefs de votre réussite sont dans cet ouvrage

Vous délivrer les informations officielles essentielles et vous faire découvrir les conditions réelles des épreuves pour vous y préparer, tels sont les objectifs de la collection des « Annales corrigées ».

En charge de la conception de sujets et de l'organisation d'épreuves, la Direction des concours du CIG petite couronne est à la source et au cœur du dispositif. Elle dirige à ce titre cette collection.*

Avec cet ouvrage, vous êtes en situation de vous exercer et en mesure de vous évaluer sur les épreuves des dernières sessions.

➔ À QUI S'ADRESSE-T-IL ?

À tous ceux qui souhaitent se présenter au concours d'assistant socio-éducatif de la fonction publique territoriale.

Le recrutement des fonctionnaires se fait effectivement par concours. Celui-ci permet à la fois de vérifier les compétences des candidats et d'assurer l'égalité d'accès à l'emploi territorial, en évitant toute discrimination.

En fonction de votre situation, et sous réserve de remplir certaines conditions, vous pourrez vous inscrire au concours sur titres avec épreuves. Les conditions particulières des différentes voies d'accès sont détaillées dans cet ouvrage.

Le grade de d'assistant socio-éducatif dont il est question ici donne accès à des postes d'aide aux personnes connaissant des difficultés sociales : autonomie, insertion, équilibre psychologique, économique ou social.

➔ QUE CONTIENT-IL ?

Cet ouvrage contient toutes les épreuves de la session 2020 des concours d'éducateur spécialisé et de conseiller en économie sociale et familiale organisés par le CIG petite couronne, ainsi que de celui d'assistant de service social organisé par le CIG grande couronne.

Vous y trouverez :

- + des renseignements utiles concernant votre inscription et des conseils pour votre préparation ;
- + le cadrage des épreuves écrites et orales. Il vous renseigne sur leur nature et détaille les consignes données aux concepteurs des sujets et aux correcteurs ; il rappelle les sujets des sessions précédentes et fait le point avec précision sur les attentes du jury ;
- + les sujets des épreuves écrites du concours sur titres avec des propositions de correction ;
- + une sélection des meilleures copies de candidats accompagnées des appréciations et des notes des correcteurs vous permettant d'évaluer le niveau requis ;
- + enfin, les rapports des présidents de jury contenant des informations essentielles sur le taux de réussite et les attentes des examinateurs.

* Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France.

➡ COMMENT UTILISER CET OUVRAGE ?

Les sujets des épreuves écrites sont présentés tels qu'ils ont été proposés aux candidats. Vous avez donc la possibilité de vous exercer dans les conditions réelles du concours, à condition de respecter le temps imparti.

La lecture attentive de l'ensemble des documents officiels est vivement recommandée. On s'attachera en particulier à la description de chaque épreuve.

Les publications conseillées à la fin de ce volume compléteront vos connaissances et la méthode à acquérir pour réussir chacune des épreuves.

*Nous vous souhaitons une bonne préparation
et vous présentons tous nos vœux de réussite.*

SOMMAIRE

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 *Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?*
- 9 *Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?*
- 10 *Quels sont les emplois exercés par les assistants socio-éducatifs ?*
- 11 *Quels sont les modes de recrutement ?*
- 12 Respecter la procédure d'inscription
- 12 *Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours ?*
- 15 Comprendre le fonctionnement du concours
- 17 Maîtriser les épreuves
- 17 *Quelles épreuves ?*
- 18 *Comment s'organiser ?*

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

☛ Rédaction d'un rapport

- 25 Cadrage de l'épreuve
Spécialité Éducateur spécialisé
- 35 Sujet 2020
- 64 Indications de correction
- 70 Bonne copie
Spécialité Conseiller en économie sociale et familiale
- 77 Sujet 2020
- 106 Indications de correction
- 112 Bonne copie

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

☛ Entretien avec le jury

- 119 Cadrage de l'épreuve

ANNEXES

Annexe 1

- 127 Rapport du jury du concours 2020 d'Éducateur spécialisé et de Conseiller en économie sociale et familiale

Annexe 2

- 135 Rapport du jury du concours 2020 d'Assistant de service social

Annexe 3

- 143 Comment être recruté après la réussite au concours

Annexe 4

- 144 Quelle carrière, quelle rémunération ?

Annexe 5

- 146 Références législatives et réglementaires

- 147 Lexique

- 150 Bibliographie

1

Les étapes pour réussir le concours

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,9 million d'agents répartis entre près de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années 1980 a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

Alors que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise, pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs relève de la catégorie A.

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Celui des assistants territoriaux socio-éducatifs en comprend deux :

- assistant socio-éducatif : premier grade ; accès par concours sur titres avec épreuves ;
- assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle : deuxième grade ; accès par avancement de grade réservé aux assistants socio-éducatifs remplissant certaines conditions.

Quels sont les emplois exercés par les assistants socio-éducatifs ?

C'est le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 qui définit leurs fonctions :

«Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

«Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

«Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

«Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

«Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

«Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

«1) Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action

sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

«2) Éducateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance.

«3) Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

«Les assistants socio-éducatifs [titulaires d'un grade d'avancement] peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

«Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.»

Quels sont les modes de recrutement ?

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concours organisés par les centres de gestion, ni de limitation au nombre de participations.

La réussite aux concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter soit en répondant à des petites annonces publiées sur internet ou dans la presse, soit en adressant des candidatures spontanées à des collectivités territoriales. Certaines collectivités adressent également parfois directement des propositions d'entretien d'embauche aux lauréats.

Par ailleurs, il existe une possibilité de recrutement direct dans certains grades de catégorie C : adjoint administratif de 2^e classe, adjoint du patrimoine de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe, agent social de 2^e classe, adjoint d'animation de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement. Il convient d'adresser directement une candidature spontanée aux collectivités.

Enfin, si les emplois répondant à un besoin permanent sont, conformément à la loi, occupés par des fonctionnaires, un certain nombre de dérogations sont prévues, fixant les conditions d'emploi d'agents non titulaires : remplacement, absence de candidature de fonctionnaires... et les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent – emplois occasionnels ou saisonniers par exemple – ne peuvent être, quant à eux, occupés que par des agents non titulaires.

Respecter la procédure d'inscription

Le concours d'assistant socio-éducatif de la fonction publique territoriale est organisé par les centres de gestion, auprès desquels vous devez vous inscrire. Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vient limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

L'inscription à un concours ou à un examen est donc désormais unique via le portail national concours-territorial.fr. La préinscription se fait obligatoirement en ligne mais attention, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, état de services...) ou le dossier numérique déposé dans l'espace sécurisé du candidat, valident l'inscription.

+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par votre centre de gestion via le portail unique national. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation.

Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours ?

Conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

+ Selon la voie de concours dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, les candidats doivent également remplir d'autres conditions d'ancienneté, de diplôme...

Sont dispensés de condition de diplôme (uniquement pour les spécialités Éducateur spécialisé et Conseiller en économie sociale et familiale) :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Remarque : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Conditions particulières selon les spécialités

Spécialité Assistant de service social

Le concours vous concerne si vous êtes titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social ou de l'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles délivré dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Pour les ressortissants d'un État membre de la CEE ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes titulaires de l'attestation de capacité à exercer délivrée par le ministre chargé des affaires sociales et prévues à l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles peuvent, sous réserve de remplir les autres conditions, être autorisées à concourir.

Pour les ressortissants d'autres États, le préfet de région peut les autoriser à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'État d'assistant de service social, conformément aux dispositions de l'article R. 411-6 du code de l'action sociale et des familles.

Spécialité Éducateur spécialisé

Le concours vous concerne si vous êtes titulaire du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Spécialité Conseiller en économie sociale et familiale

Le concours vous concerne si vous êtes titulaire du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

Demande d'équivalence pour les spécialités «Éducateur spécialisé» et «Conseiller en économie sociale et familiale»

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme sans attendre la période d'inscription au concours si :

- 1) Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France autre que ceux requis ou vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle :
 - si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation établie par l'autorité compétente à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis ;

- en l'absence de diplôme, si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de trois ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable ;
- si vous justifiez d'une activité professionnelle en complément de diplômes ou titres délivrés en France ;
- si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé.

2) Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un État autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence.

Les conditions d'obtention d'une équivalence de diplôme peuvent être modifiées. Renseignez-vous auprès du centre de gestion organisateur du concours.

Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.cig929394.fr, rubrique concours.

+ Si vous ne possédez pas le diplôme requis, ou possédez un diplôme délivré par un autre État que la France, ou justifiez d'une expérience professionnelle, vous devez présenter une demande d'équivalence de diplôme à la commission compétente du CNFPT, sans attendre l'inscription au concours :

+ Centre national de la fonction publique territoriale
- Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12.
(Dossier à télécharger sur www.cnfpt.fr).

+ Vous avez jusqu'au jour de la première épreuve pour délivrer la décision de la commission.

+ Pour plus d'information sur les équivalences de diplômes, rapprochez-vous du centre de gestion organisateur du concours.

Comprendre le fonctionnement du concours

Les différentes phases du concours

En règle générale, les concours se déroulent en deux phases : une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

La première phase, dite d'admissibilité, est composée des épreuves écrites à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales (les admissibles).

La deuxième phase, dite d'admission, est composée des épreuves orales obligatoires à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats admis.

Les seuils d'admission ne peuvent pas être inférieurs à 10.

Le nombre de postes

Chaque concours est ouvert pour un nombre de postes correspondant aux besoins de recrutement prévisionnels et déclarés par les collectivités pour lesquelles il est organisé. Par conséquent, le nombre de candidats admis est défini par le nombre de postes ouverts (limité et établi à l'avance).

Par ailleurs, le nombre de postes ouverts est déterminé pour chaque voie de concours et parfois par spécialité. Des reports de postes dans certaines limites sont possibles d'une voie vers l'autre au moment du jury d'admission.

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

Le jury

Chaque concours donne lieu réglementairement à la désignation d'un jury pour toute la durée de l'opération, des épreuves écrites jusqu'au jury d'admission final.

Le jury est souverain pour les différentes opérations et décisions liées au concours.

Les jurys de concours sont composés à parité de trois « collègues », comprenant des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des personnalités qualifiées.

Le jury doit comprendre parmi ses membres un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie hiérarchique correspondante, auquel s'ajoute pour les concours de catégories A et B un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les autres membres sont désignés par l'autorité organisatrice du concours et les listes sont transmises au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit qu'à compter de 2015, chaque jury doit respecter une proportion minimale de 30% de chaque sexe parmi ses membres.

Les travaux sont dirigés par le président de jury ou son suppléant.

Les missions du jury :

- choisir les sujets du concours ;
- compléter le cas échéant un règlement de concours ;
- prendre toute décision relative à la correction ou à l'évaluation des épreuves ;
- assurer si nécessaire la péréquation des notes ;
- arrêter la liste des candidats admissibles puis celle des admis ;
- dresser le bilan du concours (rapport du président).

Par ailleurs, les membres du jury ont vocation à assurer la police du concours. Le jury prend ainsi toute décision assurant la bonne tenue des épreuves écrites ou orales. Il est également souverain pour prendre toute décision relative au comportement d'un candidat.

Les correcteurs des épreuves écrites

Pour chaque épreuve, sont constitués des binômes de correcteurs puisque chaque copie fait l'objet d'une double correction.

Ces correcteurs sont issus du jury réglementaire mais sont aussi des experts choisis pour leurs compétences spécifiques en lien avec la nature de l'épreuve.

Chaque correcteur remplit une fiche pour chaque copie, qu'il garde au moment où il confie les copies à son cocorrecteur. À l'issue de la double correction, les correcteurs se rencontrent pour attribuer la note finale sur la base de leurs fiches.

+ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Les indications de correction

Rédigées par les concepteurs des sujets, les indications de correction sont diffusées à l'ensemble des correcteurs de tous les centres de gestion organisateurs de l'épreuve. Elles précisent les éléments attendus et font des suggestions sur la manière de traiter le sujet. Elles permettent d'harmoniser la correction des copies et garantissent ainsi l'homogénéité de traitement des candidats. Par ailleurs, chaque copie est corrigée par deux correcteurs qui disposent d'une grille d'évaluation sur laquelle ils inscrivent la note et des commentaires. Ils se rencontrent ensuite pour définir la note finale qui sera le plus souvent la moyenne des deux notes obtenues.

Les examinateurs des épreuves orales

Pour les épreuves orales, sont également constitués des sous-jurys de trois personnes qui respectent les trois collèges du jury réglementaire.

Peuvent également être sollicités des examinateurs complémentaires, experts choisis pour leurs compétences en lien avec la nature de l'épreuve.

Maîtriser les épreuves

Quelles épreuves ?

Spécialité Assistant de service social

Le concours sur titres comporte une unique épreuve orale d'admission.

Épreuve orale d'admission	<p>Entretien avec le jury</p> <p>Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><i>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé</i></p>
----------------------------------	--

Spécialités Éducateur spécialisé et Conseiller en économie sociale et familiale

Le concours sur titres comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Épreuve écrite d'admissibilité	<p>Rédaction d'un rapport</p> <p>À partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession.</p> <p><i>Durée : 3 heures. – Coefficient 1</i></p>
Épreuve orale d'admission	<p>Entretien</p> <p>Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><i>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 2</i></p>

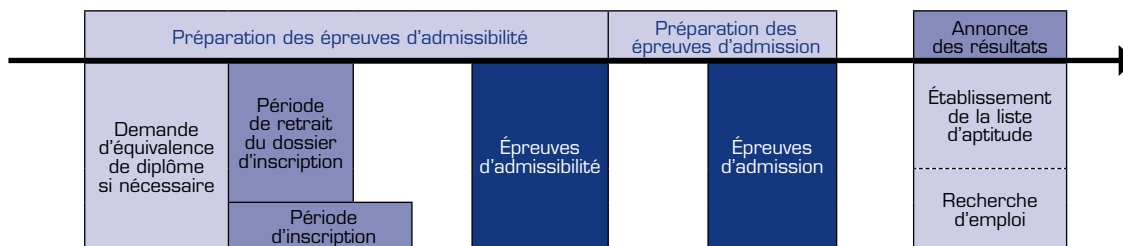
Comment s'organiser ?

Avant le concours

Pour vous aider dans cette gestion du temps, vous pouvez vous constituer un calendrier des principales étapes.

+ Le facteur temps est un des éléments déterminants : anticiper les démarches à accomplir pour l'inscription, se dégager du temps pour s'entraîner régulièrement.

Exemple de rétroplanning



Concernant la préparation aux épreuves

Concernant les aspects pratiques

+ Entraînez-vous en respectant la durée prévue des épreuves.

Lisez attentivement dès réception tous les documents relatifs à votre inscription (convocation avec le lieu du concours, règlement des concours...) et ne les perdez pas, vous en aurez besoin ultérieurement. Renseignez-vous sur le matériel autorisé.

Repérez les lieux où vous êtes convoqué, et partez suffisamment à l'avance : lors des épreuves écrites, les candidats arrivant après la distribution des copies ne sont pas admis à concourir.

Assurez-vous de vous être muni de votre convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.

Pendant les épreuves

Conseils pour les épreuves écrites

Écoutez les indications données par les organisateurs au début des épreuves écrites.

Ne vous déplacez pas sans autorisation, ne quittez pas votre place sans y avoir été invité. Les sorties ne sont pas toujours autorisées pendant les épreuves écrites.

Ne communiquez pas avec les autres candidats ni avec l'extérieur.

N'utilisez que le matériel autorisé. Prévoyez un stylo en bon état de marche, soit noir soit bleu : vous ne pourrez pas en emprunter et un changement de couleur en cours de copie peut être considéré comme un signe distinctif par le jury.

Les feuilles de brouillon ne sont pas corrigées. Vous apprécierez donc de vous être entraîné à réaliser l'épreuve en temps réel, pour réussir à terminer dans le temps imparti.

Prévoyez une tenue dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Prévoyez de quoi calmer une fringale, de quoi vous hydrater.

Prévoyez de quoi vous restaurer entre deux épreuves.

- + Faites attention aux signes distinctifs.
- + Les candidats doivent compléter chacune de leurs copies, en indiquant dans le cadre carboné situé en haut à droite leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies, sans utilisation supplémentaire de colle.
- + En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.
- + Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

Conseils pour les épreuves orales

N'attendez pas les résultats des épreuves d'admissibilité pour vous préparer aux épreuves d'admission. En prévision des épreuves orales, tenez-vous au courant de l'actualité en rapport avec les missions envisagées.

- + Préparez suffisamment à l'avance la façon dont vous allez présenter votre parcours et vos motivations. Le jury s'attend à un candidat réellement impliqué, ni désinvolte ni trop hésitant. Vous devez le convaincre qu'il aurait envie de vous recruter dans sa propre collectivité.
- + Préparez dès la veille la tenue vestimentaire que vous porterez : adoptez une tenue correcte et de circonstance dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Et après...

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis.

Cette liste est généralement consultable sur le site internet du centre de gestion organisateur à une date indiquée sur les convocations des candidats et rappelée oralement et par voie d'affichage le jour du concours.

Les candidats sont aussi avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion organisateur ne vaut pas nomination. Elle permet aux lauréats inscrits de postuler aux emplois vacants des collectivités territoriales.